

17 Mars 1971

UNIVERSITÉ DE DIJON \* FACULTÉ DES SCIENCES / DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE  
2, BOULEVARD GABRIEL, 21 - DIJON / TÉLÉPHONE (80) 32.99.00

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DE LA SOURCE DE LA FRENIERE (Commune d'Avosne - Côte d'Or)

La source de la Frénierie dont le captage doit être effectué au cours de l'été prochain, est située à un peu plus d'un kilomètre au Sud-Sud-Ouest du village d'Avosnes, au pied de la falaise surplombant la vallée de l'Ozerain.

CONDITIONS GEOLOGIQUES D'EMERGENCE

Comme la majorité des sources de la région donnant naissance à de nombreux ruisseaux allant grossir les eaux de l'Ozerain, la source de Frénierie prend naissance au contact des calcaires bajociens, formant falaise, constituant le soubassement des plateaux, et des marnes toarcianes imperméables. Dans le cas présent, deux points d'émergence peuvent être observés : l'un est situé immédiatement au pied de la falaise, c'est le point d'émergence maximum situé au gîte géologique même, c'est à dire au contact des deux terrains ; l'autre est un peu plus bas en altitude, légèrement décalé vers l'Est, c'est le point d'émergence des eaux ayant circulé dans les éboulis de pied de falaise. Au-delà prend naissance un ruisseau allant se jeter en aval dans le cours de l'Ozerain.

DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION DE LA SOURCE

Il est entièrement situé sur le plateau qui surplombe à l'Ouest la vallée de l'Ozerain. Celui-ci est essentiellement constitué par les calcaires à entroques du Bajocien, très fissurés, diaclasés, faillés permettant une circulation rapide des eaux ; le sommet des plateaux est parfois couronné par les "Marnes à Ostrea acuminata" et les calcaires blancs du Bathonien ; on doit encore noter que le pendage des couches géologiques est extrêmement faible, voire nul. Dans notre cas, le bassin d'alimentation sera déterminé par la ligne

de crêtes entourant le point d'émergence de la source. Remarquons aussi que la totalité de la surface du bassin versant est occupée par des cultures, quelques taillis et bois, de faible étendue.

On pourra le délimiter ainsi (cf. plan ci-joint) :

- au Nord et au Nord-Ouest, par la ligne de crête prenant naissance au bord de la falaise, à la cote 501, au Sud d'Avosne, joignant ensuite la cote 834 et la cote 552 de la "butte de Chégnot".
- à l'Ouest et au Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux, rejoindra le sommet de "Sur la Bressotte", pratiquement jusqu'à la D. 119.
- au Sud et à l'Est, la ligne de crête, parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 10 et située immédiatement à l'Est, sera prise comme limite.

#### DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION (cf. plan ci-joint)

- Périmètre de protection immédiate :

Il devra être déterminé en fonction de l'emplacement exact du captage qui sera nécessairement au point d'émergence géologique, c'est à dire au pied même de la falaise. Le captage sera clôturé à l'Est, au Nord et à l'Ouest sur 15 à 20 m de part et d'autre, en s'appuyant sur la paroi de la falaise (voir parcelles n° 445 et 443). Toute pénétration ou dépôt y sera interdit. Il sera bon de même, afin d'éviter tout danger de chute de corps étrangers auprès du point de captage, de conserver le rideau d'arbustes séparant les cultures situées au Nord du C.V. n° 10 et le bord de la falaise. L'épandage de tout produit à l'aplomb immédiat du captage (voir parcelles 446-445-444-434 et 442) devra être interdit ou soumis à réglementation.

- Périmètre de protection rapprochée :

Il sera très facilement délimité par le petit vallon de la "Mouill de Rouen" situé immédiatement au-dessus de la source à l'Ouest du C.V. 10. Il devra obligatoirement inclure la source des Fontenies dont les eaux intermittentes il est vrai et peu abondantes, vont directement réalimenter la nappe de la source de la Frénierie, après leur sortie et un très court trajet à l'air libre. Cette source naît au contact calcaires compacts blancs du Bathonien et Marnes à Ostrea acuminata.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais fermentés d'origine animale tels que purin et lisier ; de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'implantation de carrières, bâtiments etc... l'installation de canalisations réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

- Périmètre de protection éloignée :

Il sera calqué sur les limites du Bassin d'alimentation de la source de Frênière tel qu'il a été défini plus haut.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Remarquons ici que plusieurs petits carrières sont incluses à l'intérieur de ce périmètre (voir plan ci-joint) tout dépôt d'une quelconque nature devra y être interdit.

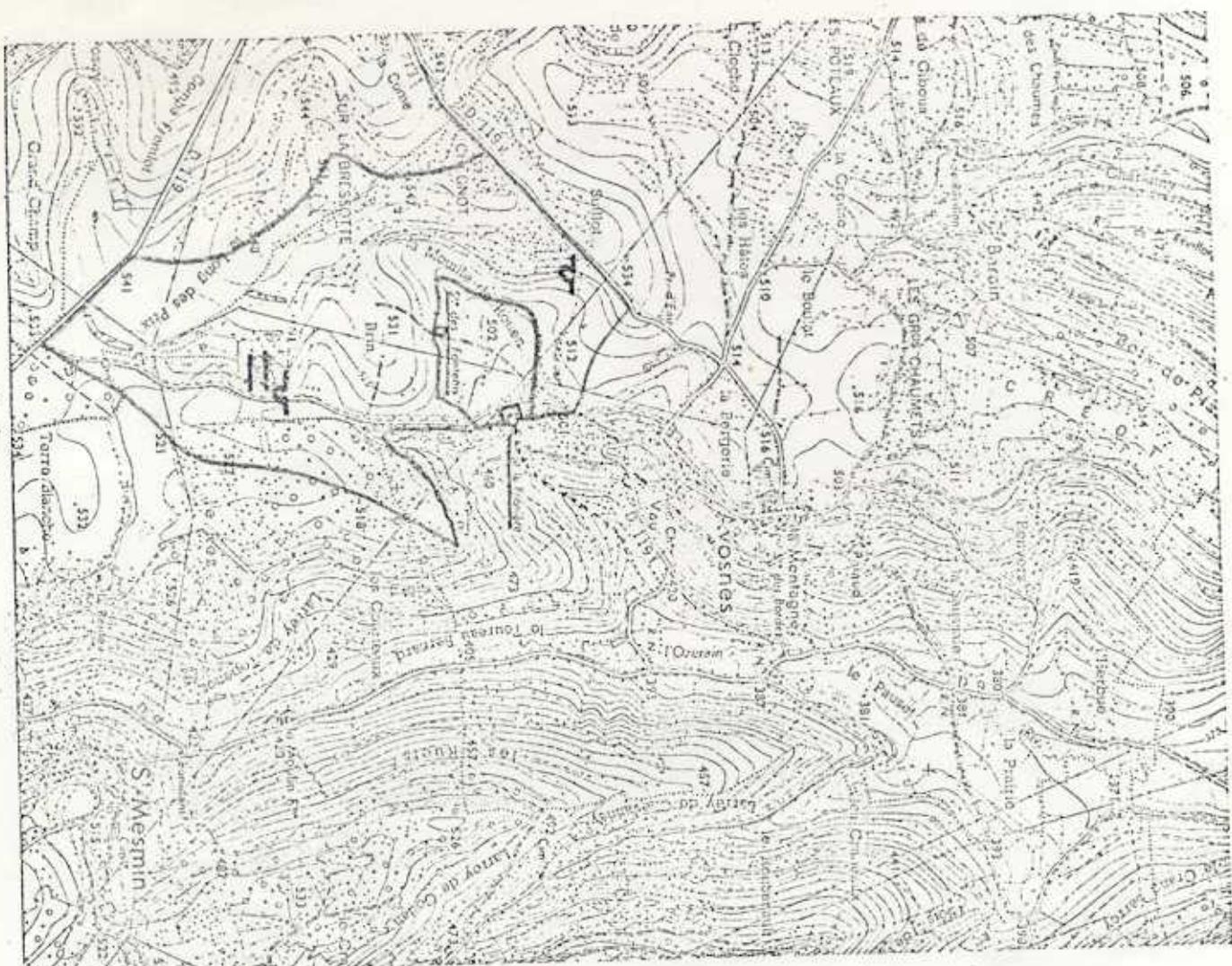
CONCLUSION :

Compte tenu des remarques énoncées, les périmètres de protection de la source de Frênière pourront être délimités tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

A Dijon, le 17 Mars 1971



Jacques THIERRY  
Maître-Assistant  
Collaborateur au Service de la Carte Géologique de France



— *innocentia*  
— *recessus*  
— *signo*

$$c. \begin{cases} 2 = 778.65 \\ 2 \cdot y = 263.80 \end{cases}$$

Commune d'AVODINE

Section B.3 . Echelle 1/2.500

